

POLICE D'ASSURANCE MULTIRISQUE

CONDITIONS GÉNÉRALES

INFO DIRECTE 02/505 66 00

Boutiques Touring Assurances : 1040 **Bruxelles** - rue Belliard 65 . 1300 **Wavre** - rue de la Limite 49 . 4000 **Liège** - boulevard d'Avroy 24 . 5000 **Namur** - rue Emile Cuvelier 42 . 6000 **Charleroi** - rue de Marcinelle 15 . 7000 **Mons** - rue d'Havré 54
Touring Assurances, S.A. d'assurances agréée sous le n° 1455 pour pratiquer les branches 1, 3, 10, 16, 17, 18 (A.R. 30-06-1996, M.B. 31-07-1996) et les branches 8, 9 et 13 (A.R. 22-05-2000, M.B. 16-06-2000).

Siège social : avenue du Port 86C, bte 117 – B-1000 Bruxelles (Belgique) - Internet : www.touring-assurances.be - Fax : 02 505 67 99
N° BCE TVA BE 0456.511.494 - RPM Bruxelles. **Banque** : IBAN : BE66751202710943 // Bic : AXABBE22

Sommaire

Conditions Générales – Titre I

Dommages occasionnés par votre véhicule automoteur - Responsabilité Civile

1 - Préface	4
2 - Les garanties	4
3 - Les extensions de garantie	4
4 - Les limitations de garantie	5
5 - Les indemnités	5
6 - L'évolution annuelle de la prime	6
7 - Dispositions administratives	6

Conditions Générales - Titre II

Dommages à votre véhicule automoteur - Omnium Partielle, Omnium Essentium et Omnium Complète

1 - Dommages à votre véhicule automoteur	8
2 - Définitions des risques assurables	9
3 - Prestations de l'assurance	9
4 - Sinistres	12
5 - Dispositions administratives	12

Conditions Générales - Titre III

Lésions corporelles subies par le conducteur

1 - Formule Tout Conducteur ou Formule Conducteur Désigné	14
2 - Etendue de la garantie	14
3 - En cas de sinistre	15
4 - Dispositions administratives	16

Conditions Générales - Titre IV

Protection Juridique Circulation

1 - Protection Juridique Circulation	17
2 - Définitions	17
3 - Etendue de la garantie	17
4 - En cas de sinistre	19

Conditions Générales - Titre V

Dispositions administratives applicables aux Titres I, II, III et IV

Conditions Générales - Titre VI

Services d'Assistance

1 - Dispositions communes	22
2 - Services offerts en inclusion	22
3 - Services Confort Plus	23
4 - Généralités	25

Conditions Générales - Titre I

Dommmages occasionnés par votre véhicule automoteur Responsabilité Civile

1 - Préface

Cher client,

Votre contrat R.C. en matière de Véhicules Automoteurs se compose des Conditions Générales et Particulières ; ces dernières priment en cas de contradiction.

Toute police R.C. en matière de Véhicules Automoteurs doit répondre aux dispositions du Contrat-type joint à l'Arrêté Royal du 14 décembre 1992.

Pour vous simplifier la lecture, nous avons réécrit de manière compréhensible les points les plus importants du Contrat-type.

Les dérogations en votre faveur sont mentionnées en gras.

2 - Les garanties

Article 1

Qui assurons-nous ?

Nous assurons votre responsabilité lorsque votre véhicule automoteur occasionne un accident de la circulation. Nous assurons la responsabilité du propriétaire, du conducteur, du passager et de la personne à laquelle vous confiez la garde de votre véhicule automoteur.

Le cas échéant, nous assurons même l'employeur de ces personnes.

Conformément à la loi, nous indemnisons également les usagers faibles (tels que les piétons, cyclistes) et les passagers, de leurs lésions corporelles ou de décès, y compris leurs dégâts aux vêtements, même s'ils sont eux-mêmes responsables de l'accident de la circulation dans lequel votre véhicule automoteur est impliqué.

Article 2

Où êtes-vous assuré ?

Nous vous assurons en Belgique et à l'étranger.

Votre carte verte mentionne les pays dans lesquels vous êtes assuré.

3 - Les extensions de garantie

Article 3

Que se passe-t-il si votre véhicule automoteur est temporairement remplacé ?

La garantie s'étend à la responsabilité relative au véhicule automoteur de remplacement, appartenant à un tiers et affecté au même usage. Pendant 30 jours à compter du jour où votre véhicule automoteur est devenu définitivement ou temporairement inutilisable pour quelque cause que ce soit, nous assurons tant votre responsabilité que celle de votre conjoint et de toutes les personnes vivant habituellement à votre foyer et qui ont atteint l'âge requis pour pouvoir conduire le véhicule automoteur.

Article 4

Que se passe-t-il si vous conduisez, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur ?

La garantie s'étend à la responsabilité relative au véhicule automoteur conduit à titre occasionnel, appartenant à un tiers et affecté au même usage. Votre responsabilité est assurée ainsi que celle de votre conjoint et de toutes les personnes vivant habituellement à votre foyer et qui ont atteint l'âge requis pour pouvoir conduire le véhicule automoteur.

Cette extension de garantie ne s'applique pas :

- si votre véhicule automoteur est un taxi, un autobus, un autocar ou un(e) camion(nette) ;
- si vous, le preneur d'assurance, ou le propriétaire êtes une entreprise qui exerce ses activités dans le secteur automobile.

Article 5

Que se passe-t-il si vous remorquez, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur ?

Nous assurons votre responsabilité lorsque vous remorquez avec votre véhicule automoteur, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur qui est en panne.

Les dommages occasionnés au véhicule automoteur remorqué sont également indemnisés.

La responsabilité de la personne qui fournit le matériel de remorquage est également assurée.

Article 6

Que se passe-t-il si vous utilisez une remorque de maximum 750 kg ?

Nous assurons votre responsabilité lorsque vous mettez une remorque légère en circulation portant la plaque d'immatriculation indiquée sur la carte verte de votre véhicule automoteur. Vous n'êtes pas tenu de nous signaler l'utilisation d'une pareille remorque.

Cette extension de garantie n'est applicable que dans le cas où votre véhicule automoteur assuré appartient à la catégorie tarifaire "Tourisme et Affaires ou Usage Mixte" et est désigné aux conditions particulières de la police par le terme "Usage limité" ou "Tourisme et Affaires".

Article 7

Que se passe-t-il si vous transportez une personne ou un animal blessé ?

Nous vous remboursons les frais de nettoyage ou de réparation de vos **vêtements** et des garnitures intérieures de votre véhicule automoteur lorsque ces frais découlent du transport gratuit de personnes ou **animaux** blessés à la suite d'un accident de la circulation.

Article 8

Quelle est notre prestation en cas de cautionnement à l'étranger ?

Lorsqu'une autorité étrangère veut garantir les droits des personnes lésées et exige pour cette raison qu'une somme soit déposée pour lever la saisie de votre véhicule automoteur ou pour votre mise en liberté, nous avançons le cautionnement exigé ou nous nous portons personnellement caution jusqu'à concurrence de 61.973,38 € pour votre véhicule automoteur et l'ensemble des assurés.

Si vous avez déjà versé le cautionnement, nous lui substituons notre caution ou, si l'autorité n'accepte pas notre caution, nous vous remboursons le cautionnement.

4 - Les limitations de garantie

Article 9

Quelles sont les personnes n'ayant pas droit à indemnisation ?

Les personnes suivantes n'ont pas droit à une indemnisation :

- la personne qui est responsable de l'accident ;
- le conducteur, lorsqu'il n'a subi que des dommages matériels.

Ces dommages matériels sont toutefois indemnisés lorsqu'ils sont la conséquence d'un vice de votre véhicule automoteur ou lorsque la preuve est rapportée qu'il n'y a entre la personne lésée et le responsable aucune collusion.

Article 10

Que n'indemnisons-nous pas ?

Nous n'indemnisons pas :

- les dommages au véhicule automoteur assuré;
- les dommages causés par ou aux biens transportés, à l'exception des vêtements et bagages. **Nous remboursons les frais vétérinaires jusqu'à concurrence de 247,89 € pour des animaux domestiques de l'assuré qui ont été blessés dans le véhicule automoteur assuré;**
- les dommages causés à la suite de la participation à des concours autorisés par les autorités publiques;
- les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire;
- les dommages de "l'usager faible" et des passagers âgés de plus de 14 ans qui ont voulu l'accident et ses conséquences;
- les amendes et frais de justice en matière pénale;
- les dommages causés par des actes collectifs de violence, c'est-à-dire la guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée. Les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus. Si un événement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Nous sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool. Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations. En ce qui concerne le Titre I et le Titre III pour les dommages causés par le terrorisme, les sinistres causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres Titres, toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Le risque nucléaire est un dommage résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles - ou substances - nucléaires ou de produits - ou déchets - radioactifs.

Nous n'assurons nullement la responsabilité de la personne qui a volé ou recélé votre véhicule automoteur.

Article 11

Quand pouvons-nous demander le remboursement des indemnités et frais de justice que nous avons payés ?

Lorsque nous avons indemnisé les personnes qui ont subi des dommages, nous pouvons, dans les cas mentionnés dans le Contrat-type, demander le remboursement partiel ou total des indemnités et frais de justice que nous avons payés.

5 - Les indemnités

Article 12

Quelle extension importante de l'indemnisation prévoyons-nous en cas d'accident à l'étranger ?

Lorsque vous-même, le conducteur, le propriétaire, la personne à laquelle vous confiez la garde de votre véhicule automoteur, votre ou leur conjoint et les parents et alliés en ligne directe habitant sous votre ou leur toit et entretenus de vos ou de leurs deniers subissez des dommages résultant de lésions corporelles, à la suite d'un accident à l'étranger dont une des personnes précitées est responsable, l'indemnisation s'effectue conformément au droit belge si ce dernier est plus favorable pour vous ou pour eux que l'application éventuelle du droit étranger.

Article 13

La garantie est-elle toujours illimitée?

Notre garantie est

- pour les dommages résultant de lésions corporelles: illimitée. Toutefois, si au jour du sinistre, la réglementation nous autorise à limiter notre garantie pour ces dommages, celle-ci sera limitée, par sinistre, à 100 millions € ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation autorise la limitation de garanties.
- pour les dommages matériels -autres que celui visé au point ci-dessous- : limitée à 100 millions € par sinistre ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties.
- pour les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré: limitée à 2.479 € par passager ou, s'il lui est supérieur, le montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties.
- pour le cautionnement: limitée à 62.000 € pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés.

6 - L'évolution annuelle de la prime

Article 14

Comment la prime évolue-t-elle annuellement ?

1. Les primes des véhicules automoteurs à usage de tourisme et d'affaires et des véhicules automoteurs affectés au transport de choses dont la M.M.A. n'excède pas 3,5 T évoluent annuellement selon le système décrit ci-après.

Degrés	Niveau de primes par rapport au niveau de base 100
22	200
21	160
20	140
19	130
18	123
17	117
16	111
15	105
14	100
13	95
12	90
11	85
10	81
9	77
8	73
7	69
6	66
5	63
4	60
3	57
2	54
1	54
0	54

2. Mécanisme d'entrée dans le système

L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle, sauf en cas d'usage limité d'un véhicule automoteur à usage de tourisme et d'affaires où l'entrée s'effectue au degré 11.

Cette dérogation s'applique toutefois uniquement lorsque le véhicule automoteur est utilisé à des fins privées et sur le chemin du travail.

3. Mécanisme des déplacements sur l'échelle des degrés

La prime varie à chaque échéance annuelle de prime suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.

Seuls les sinistres pour lesquels la compagnie, qui couvrait le risque au moment du sinistre, a payé ou devra payer des indemnités aux personnes lésées, entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation.

La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. Si pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

4. Fonctionnement du mécanisme

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant :

a. par période d'assurance observée : descente inconditionnelle d'un degré;

b. par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres : montée de cinq degrés par sinistre.

5. Restrictions du mécanisme

S'il n'y a pas de sinistre pendant quatre périodes d'assurance observées consécutives et que, malgré cela, le degré appliqué reste supérieur à 14, ce dernier sera ramené automatiquement au degré de base 14.

6. Changement de compagnie

Si, avant la souscription de la police, vous avez été assuré par une autre compagnie avec application du système de personnalisation a posteriori, vous êtes tenu de nous déclarer les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrée par l'autre compagnie jusqu'à celle de la prise d'effet de la présente police.

7. Attestation en cas de résiliation de la police

Dans les 15 jours de la résiliation de la police, nous vous communiquons les renseignements nécessaires pour la détermination exacte du degré.

7 - Dispositions administratives

Article 15

Quand la garantie prend-elle cours ?

Nos garanties prennent cours à la date indiquée sur la "carte verte" que nous vous remettons.

Article 16

Quand la prime doit-elle être payée ?

La prime est payable par anticipation à l'échéance.

Même si les conditions particulières de la police stipulent, à votre demande, que le paiement de la prime est fractionné, le caractère annuel de la prime ainsi que le caractère anticipatif de son paiement sont maintenus.

En cas de non-paiement de la prime (fractionnée), nous pouvons suspendre les garanties ou résilier la police.

Article 17

Quand le sinistre doit-il être déclaré ?

Tout sinistre doit nous être déclaré le plus rapidement possible. Informez-nous de la manière la plus complète et utilisez le constat européen d'accident.

Fournissez-nous toutes les lettres et autres documents que vous recevez concernant l'accident.

Article 18

Quand la police peut-elle être résiliée ?

Vous pouvez résilier la police entre autres :

- trois mois au moins avant la fin de chaque période d'assurance;

- après déclaration d'un sinistre.

Nous pouvons résilier la police entre autres :

- trois mois au moins avant la fin de chaque période d'assurance;
- si vous ne payez pas la prime;
- après déclaration d'un sinistre pour lequel nous avons ou devons payer des indemnités en faveur des personnes lésées à l'exception des paiements effectués en application de l'art 29bis de la loi du 21 novembre 1989;
- si vous tombez en faillite;
- si vous décédez.

Dès que vous ne bénéficiez plus de nos garanties, vous devez nous renvoyer la "carte verte".

Article 19

Quelles autres dispositions administratives sont encore importantes pour vous ?

1. Voir titre V, article 1 Définitions

2. Veuillez nous communiquer immédiatement tout changement d'adresse, car nos communications qui vous sont destinées sont valablement faites à la dernière adresse que nous connaissons.

3. Le droit belge est d'application.

4. En cas de plainte, téléphonez-nous ou écrivez-nous. Nous mettrons tout en oeuvre pour vous aider. Vous pouvez également adresser vos plaintes à l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/547.59.75, info@ombudsman.as ou à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (en abrégé C.B.F.A.), rue du congrès 10-16 à 1000 Bruxelles fax : 02/220.58.17, cob@cbfa.be.

Conditions Générales - Titre II

Dommmages à votre véhicule automoteur Omnium Partielle, Omnium Essentium et Omnium Complète

Suivant votre choix indiqué aux Conditions Particulières, nous assurons, conformément aux conditions qui suivent, votre véhicule automoteur.

Votre assurance Omnium se compose des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières ; ces dernières priment en cas de contradiction.

1 - Dommages à votre véhicule automoteur

Article 1

Quelle formule d'assurance peut être conclue ?

- Omnium Complète : vous êtes ainsi assuré contre les risques Dégâts Matériels, Incendie, Vol, Dégâts aux vitres, Forces de la nature et Heurt d'animaux.
- Omnium Essentium : vous êtes ainsi assuré contre les risques 'Omnium Partielle' (incendie, vol, dégâts aux vitres, forces de la nature, heurt d'animaux), ainsi que contre le risque 'perte totale'.
- Omnium Partielle: vous êtes ainsi assuré contre les risques Incendie, Vol, Dégâts aux vitres, Forces de la nature et Heurt d'animaux.

Article 2

Qu'entend-on par véhicule automoteur assuré ?

On entend par véhicule automoteur assuré :

- votre véhicule automoteur désigné en Conditions Particulières ;
- les options et accessoires dont le véhicule automoteur est équipé au moment de la souscription de la présente assurance. On entend par accessoires : les aménagements et/ou améliorations transférables sans dénaturer le véhicule automoteur (p.ex. la chaîne stéréo);
- ne sont toutefois pas assurés : les mobilophones, les sémaphones, les GSM, tous systèmes de navigation non fixés au véhicule, les cassettes et les CD.

Est assimilé au véhicule automoteur assuré : le véhicule automoteur de remplacement temporaire, c.à.d. un véhicule automoteur de la même catégorie appartenant à un tiers, qui remplace pendant une période ne dépassant pas un mois – de date à date – le véhicule automoteur assuré qui serait, pour quelque cause que ce soit, définitivement ou temporairement inutilisable.

La garantie s'applique au véhicule automoteur de remplacement à défaut ou en complément d'assurances semblables dont il ferait l'objet.

On entend par tiers, au sens du présent article, toute personne autre que :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur du véhicule automoteur désigné dont l'identité est reprise aux conditions particulières ou, à défaut, renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à nous, et les personnes vivant à son foyer,
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

Article 3

Quelle est la valeur à assurer ?

1. La valeur à assurer est communiquée par vous et est mentionnée comme "valeur assurée" aux Conditions Particulières. La valeur à assurer qui sert de base pour le calcul de la prime comprend obligatoirement :

- la valeur catalogue du véhicule automoteur désigné, taxes non comprises;
- la valeur catalogue des options ou des accessoires non compris dans la valeur catalogue du véhicule automoteur désigné, même si ceux-ci ont été offerts gratuitement au moment de l'achat du véhicule automoteur désigné ou, à défaut de valeur catalogue, le montant figurant sur la facture d'achat, taxes non comprises.

2. Facultativement, le preneur d'assurance peut faire assurer la Taxe de mise en circulation (T.M.C.) au cas où il souhaite que la compagnie d'assurance indemnise celle-ci en cas de sinistre.

3. Précisions :

- Les accessoires montés ultérieurement à la souscription de cette assurance sont assurés gratuitement à concurrence de 5 % de la valeur assurée, T.M.C. non comprise avec un maximum de 743,68 €.

Lorsque le montant susmentionné est dépassé, cela doit être mentionné expressément dans la Valeur Assurée.

- Il faut présenter la facture d'achat lors de la souscription ou lors de tout changement au cours du contract;
- Le système antivol est également assuré gratuitement.
- On entend par valeur catalogue, le prix officiel en Belgique du véhicule automoteur à l'état neuf, sans remises.
- On entend par taxes, la T.V.A. non-récupérable.

Article 4

Qui est assuré ?

Vous en tant que preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur, le conducteur autorisé de votre véhicule automoteur et les personnes transportées.

2 - Définitions des risques assurables

Article 5

Incendie

Nous assurons le véhicule désigné sans franchise exclusivement contre l'incendie, les dégâts par le feu, l'explosion, les jets de flammes, la foudre, le court-circuit sans flamme et les dégâts causés par l'extinction, à l'exception des dégâts causés par un chargement de matières particulièrement inflammables ou explosives.

Article 6

Vol

Il s'agit de la disparition par suite de vol, la destruction ou l'endommagement partiel à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol:

1. du véhicule automoteur désigné ou des parties de celui-ci;
2. des accessoires fixes ; c-à-d. ce qui n'est pas démontable sans rupture, déchirement ou démontage ;
3. les accessoires non-fixes à condition qu'ils soient volés en même temps que le véhicule automoteur désigné ; en cas d'effraction du véhicule automoteur, le vol isolé d'accessoires non fixes est couvert.

Il est précisé que l'endommagement du véhicule automoteur assuré à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol des accessoires fixes ou non fixes ou des objets transportés, est couvert. Le vandalisme à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol n'est toutefois pas couvert, tout comme le vol isolé d'accessoires, sans dégâts complémentaires au véhicule automoteur.

Article 7

Dégâts aux vitres

Il s'agit du bris ou de tout autre endommagement, résultant d'un événement accidentel, du pare-brise, des vitres latérales, de la vitre arrière et du toit en verre du véhicule automoteur.

La garantie Dégâts aux vitres n'a d'effet qu'en cas de réparation ou de remplacement.

Article 8

Forces de la nature et Heurt d'animaux

1. On entend par Forces de la nature la destruction ou l'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré par des éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches, pression et chute d'une masse de neige, chute d'un amas de glace, la grêle, des hautes marées ou inondations, au vent de tempête qui atteint une vitesse de pointe d'au moins 100 km à l'heure constatée par la station d'observation météorologique la plus proche, ainsi que des tremblements de terre ou raz-de-marée à l'étranger.

La garantie n'a d'effet que si les dommages constatés au véhicule assuré, sont la conséquence directe d'un des phénomènes naturels susmentionnés.

2. On entend par Heurt d'animaux la destruction ou l'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré résultant d'un choc avec du gibier, des oiseaux et d'autres animaux dont vous n'êtes ni le propriétaire ni le détenteur.

Article 9

Dégâts Matériels

Il s'agit de la destruction ou de l'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré à la suite d'un accident, de vandalisme, de malveillance de tiers ou du transport (chargement et déchargement compris) par terre, par mer et par air.

3 - Prestations de l'assurance

Article 10

Quand parle-t-on de perte totale ou d'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré ?

1. Il y a perte totale :

- lorsque le véhicule automoteur assuré est techniquement irréparable;
- lorsque les frais de réparation, T.V.A. non-récupérable comprise, dépassent la valeur réelle du véhicule automoteur assuré, au jour du sinistre, augmentée de la T.V.A. non-récupérable et diminuée de la valeur de l'épave. Vous avez néanmoins le droit d'opter pour une perte totale dès que les frais de réparation s'élèvent à 2/3 de la valeur réelle de votre véhicule automoteur.

On entend par valeur réelle la valeur du véhicule automoteur assuré avant le sinistre, déterminée par expertise;

- en cas de vol, lorsque le véhicule automoteur assuré n'est pas retrouvé et n'est pas à votre disposition dans les 30 jours qui suivent la date du dépôt de la plainte auprès de l'autorité compétente.

2. Il y a endommagement partiel lorsque les dommages au véhicule automoteur assuré n'entraînent pas une perte totale.

Article 11

Quelle est l'indemnité en cas de perte totale du véhicule automoteur assuré ?

1. Valeur conventionnelle

L'indemnité s'établit en valeur conventionnelle lorsque votre véhicule automoteur a été mis en circulation pour la première fois il y a 5 ans au maximum.

L'indemnité est fixée :

1° en déduisant de la valeur assurée un pourcentage de dégressivité en fonction de l'âge du véhicule automoteur assuré :

- À partir du premier mois: dégressivité de 1% par mois entamé en formule L;
- A partir du treizième mois: dégressivité de 1% par mois entamé en formule GLX;
- Sur les accessoires une dégressivité de 1% est également d'application à partir du premier mois ou à partir du treizième mois selon la formule choisie et ce à partir de la date d'achat de l'accessoire.
- Précision: le nombre de mois se compte par mois entamé, depuis la date de la première mise en circulation du véhicule désigné, telle qu'elle est indiquée sur le certificat d'immatriculation.

● Taxe de mise en circulation (T.M.C.)

En cas de perte totale assurée du véhicule désigné, nous remboursons la taxe de mise en circulation mentionnée aux Conditions Particulières. Ce remboursement s'effectue de la manière suivante :

Age du véhicule automoteur au moment de la perte totale	Indemnisation T.M.C. en %
Moins d'1 an	100
1 an jusqu'à moins de 2 ans	90
2 ans jusqu'à moins de 3 ans	80
3 ans jusqu'à moins de 4 ans	70
4 ans jusqu'à moins de 5 ans	60
5 ans jusqu'à moins de 6 ans	50

10 unités seront déduites par année supplémentaire. En aucun cas, la T.M.C. ne sera inférieure à 62 €. Pour les véhicules de 10 ans ou plus, le remboursement de la T.M.C. s'élève à 62 €.

2° en ajoutant la T.V.A. non récupérable calculée sur la valeur déterminée sous 1°;

3° la valeur de l'épave est déduite du montant ainsi déterminé, à moins que vous nous mandatiez pour vendre l'épave à votre nom pour notre compte.

2. Valeur réelle

L'indemnité en valeur réelle est la seule qui est applicable :

- Lorsque le véhicule désigné a plus de 5 ans au moment du sinistre;
- lorsque la perte totale affecte le véhicule automoteur de remplacement temporaire;
- lorsqu'elle est plus favorable pour l'assuré que l'indemnisation en valeur conventionnelle.

L'indemnité est fixée :

1° en déterminant la valeur réelle du véhicule automoteur assuré telle qu'elle est fixée par l'expert au jour du sinistre; cette valeur ne peut être supérieure à la valeur assurée;

2° en ajoutant la T.V.A. non-récupérable, calculée sur la valeur déterminée en 1°;

3° en déduisant du montant ainsi déterminé la valeur de l'épave, à moins que vous nous mandatiez pour vendre l'épave à votre nom pour notre compte.

Article 12

Qu'indemnisons-nous en cas d'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré ?

L'indemnité comporte :

- les frais de réparation; toutefois, les frais de main-d'oeuvre ne sont pris en considération que dans la mesure où ils correspondent aux salaires usuellement pratiqués pour des prestations effectuées pendant les heures normales de travail;
- la T.V.A. non-récupérable que vous avez payée sur les frais de réparation. Cette T.V.A. non-récupérable due en cas de réparation est également versée par nous si le véhicule automoteur endommagé est remplacé au lieu d'être réparé;

Article 13

Quelles sont les autres prestations que nous offrons ?

En cas de perte totale et en cas de réparation du véhicule désigné assuré:

nous indemnisons jusqu'à concurrence de 371,84 € (taxes comprises) et moyennant justification par facture détaillée, l'ensemble des frais engagés pour :

- le garage provisoire ;
- le démontage nécessité par l'évaluation du dommage ;
- le contrôle technique après réparation du véhicule

Article 14

Dans quels cas l'indemnité est-elle diminuée ?

- En cas d'application d'une franchise comme prévue à l'article 15.
- Lorsque votre véhicule automoteur est déprécié suite à la non-réparation des dommages occasionnés lors d'un précédent sinistre.

Article 15

Franchise

1. Vol :

Une franchise de 123,95 € est déduite de l'indemnité, en cas de vol ou de détérioration suite à une tentative de vol de pièces détachées ou d'accessoires seulement.

2. Dégâts matériels :

Le preneur d'assurance supporte, pour chaque sinistre assuré dans le cadre de la garantie Dégâts Matériels, la franchise éventuellement prévue aux Conditions Particulières.

Cette franchise ne sera pas d'application :

- lorsqu'il apparaît que le tiers identifié est entièrement responsable du sinistre ;
 - que vous êtes incontestablement dans votre droit ;
- et
- en cas de perte totale du véhicule.

3. Bris de glace :

Une franchise de 20% du montant du sinistre est d'application pour le pare-brise. Cette franchise n'est pas d'application lorsque :

- la vitre endommagée n'est pas remplacée, mais seulement réparée.
- si le remplacement est effectué par une firme que nous avons agréée.

Article 16

Dans quels pays notre garantie est-elle acquise ?

Notre garantie est acquise dans les pays mentionnés et validés sur votre "carte verte".

Article 17

Dans quels cas notre garantie n'est-elle pas acquise ?

Généralement

Nos garanties ne sont jamais acquises pour des dommages :

1. survenus pendant la participation à des courses et concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ou pendant l'entraînement à ce genre de courses ou de concours.

Nos garanties restent acquises pendant la participation à des rallyes touristiques;

2. causés intentionnellement par vous, le propriétaire, le détenteur, le conducteur, les membres de la famille ou les personnes transportées ou avec votre ou leur complicité;

3. causés par des actes collectifs de violence, c'est-à-dire la guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Les dispositions concernant le terrorisme s'appliquent, voir le titre I, article 10;

4. survenus lorsque votre véhicule automoteur a été donné en location ou qu'il a été revendiqué, quelles que soient la forme et les modalités de la revendication ;

5. survenus lorsque le conducteur n'est pas autorisé, en vertu de la législation belge, à conduire votre véhicule automoteur;

6. causés par les cas de faute lourde suivants :

- suicide ou tentative de suicide;
- conduite en état d'intoxication alcoolique pénale et/ou en état d'ivresse ou dans un état analogue imputable à l'utilisation d'autres produits.

Notre garantie reste acquise dans les cas 5 et 6 si vous démontrez que le conducteur est quelqu'un d'autre que

- vous-même, votre conjoint;
- une personne habitant sous votre toit;
- vos hôtes;
- un membre de votre personnel domestique;
- vos parents en ligne ascendante et descendante et alliés en ligne directe ;

et que les faits se sont produits à l'encontre de vos instructions ou à votre insu.

Nous nous réservons cependant un droit de recours contre le conducteur auteur du sinistre.

7. survenus lorsque le véhicule automoteur désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique n'est pas ou n'est plus, au moment du sinistre, muni d'un certificat de visite valable, sauf si le sinistre survient au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle ou - en cas de délivrance d'un certificat portant la mention "interdit à la circulation" - sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et le domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle.

La couverture s'applique toutefois si vous démontrez l'absence de relation causale entre l'état du véhicule automoteur et le sinistre;

8. aux parties de votre véhicule automoteur, dûs purement à des vices de construction, vices du véhicule automoteur, défauts, protection insuffisante contre le gel et erreur de carburant;

9. faute d'entretien de votre véhicule automoteur

10. causés par la cargaison (y compris les animaux) ou par le chargement ou déchargement de celle-ci;

Spécifiquement en ce qui concerne les garanties suivantes :

Vol

Notre garantie n'est pas acquise pour :

- un sinistre qui se produit lorsque votre véhicule automoteur a été laissé inoccupé à un autre endroit que dans un garage individuel fermé à clé et lorsque soit :

a. une portière et/ou le coffre n'étaient pas verrouillés;

b. une vitre et/ou le toit n'étaient pas fermés;

c. la clé de contact et/ou le dispositif de commande du système de prévention contre le vol se trouvaient dans ou sur votre véhicule automoteur. Cette exclusion est également d'application alors que le véhicule automoteur se trouvait dans un garage individuel fermé à clé dont l'accès direct n'est pas possible par votre habitation;

d. le dispositif de prévention de vol n'a pas été utilisé;

- le détournement par la personne à laquelle le véhicule automoteur assuré a été confié.

Dégâts Matériels

Notre garantie n'est pas acquise pour les dommages :

- causés aux pneumatiques, lorsqu'ils ne sont pas survenus conjointement avec d'autres dommages couverts par la présente garantie, **sauf si les dommages causés aux pneus résultent de vandalisme ou de malveillance de tiers.**

4 - Sinistres

Article 18

Quand le sinistre doit-il être déclaré ?

Sans préjudice de l'obligation de nous déclarer tout sinistre immédiatement, vous devez déposer plainte sans délai auprès de l'autorité compétente (police ou gendarmerie) en cas de vol, vandalisme, malveillance de tiers, délit de fuite et heurt d'animaux.

Article 19

Quand peut-on procéder à la réparation ?

1. Avant de faire procéder aux réparations, vous devez avoir obtenu notre accord.
2. S'il existe un motif urgent, vous pouvez faire procéder aux réparations sans notre accord préalable pour autant que le montant de la réparation n'excède pas 10% de la valeur assurée, avec un maximum de 1.239,47 € et que la dépense soit justifiée par une facture détaillée.

Article 20

Pour le vol

1. L'indemnité (article 10 ci-dessus) pour disparition par suite de vol n'est versée que si après un délai de trente jours suivant la date de dépôt de la plainte auprès des autorités compétentes, le bien assuré n'a pas été retrouvé et n'est pas à votre disposition.
 2. Si, passé ce délai, le bien assuré est retrouvé, nous le vendons pour notre compte à votre nom, mais vous avez la faculté de le reprendre contre remboursement de l'indemnité perçue. Nous payons dans ce cas les frais de réparation éventuels.
- Vous devez nous signaler la récupération du véhicule automoteur dans les 3 jours où vous en avez eu connaissance.
3. En cas de vol du bien assuré, vous devez nous remettre les clés, le double des clés et tous les dispositifs de commande du système de prévention contre le vol. Nous nous réservons le droit de refuser notre intervention si vous ne pouvez pas répondre à notre demande.

Article 21

Règle de proportionnalité

Si la valeur assurée est inférieure à la valeur à assurer, l'indemnité n'est due que selon le rapport entre ce que vous avez fait assurer et ce que vous deviez faire assurer.

Article 22

Expertise

En cas de désaccord sur l'importance du dommage, celle-ci est établie par expertise contradictoire menée par deux experts mandatés, l'un par vous, l'autre par nous.

La nomination d'un tiers-expert se fait, au besoin, par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile à la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Ceux du tiers-expert sont supportés par moitié.

Les experts et le tiers-expert sont dispensés de toute formalité judiciaire.

5 - Dispositions administratives

Article 23

Adaptation de la prime Dégâts Matériels

a. Bonus-Malus

1. La prime Dégâts Accidentels est adaptée chaque année à l'échéance annuelle principale en fonction du degré de Bonus-Malus Dégâts Matériels
2. Echelle Bonus-Malus Dégâts Matériels :

Degrés	Niveau de primes par rapport au niveau de base 100
22	200
21	160
20	140
19	130
18	123
17	117
16	111
15	105
14	100
13	95
12	90
11	85
10	81
9	77
8	73
7	69
6	66
5	63
4	60
3	57
2	54
1	54
0	54

3. Les déplacements sur l'échelle Bonus-Malus Dégâts Matériels s'effectuent comme suit :

- par année d'assurance : diminution inconditionnée d'un degré ;
- par année d'assurance avec 1 ou plus de sinistres : augmentation de 5 degrés par sinistre.

Le degré de Bonus-Malus Dégâts Matériels ne sera jamais inférieur à 0 ni supérieur à 22.

Pour l'application des règles susmentionnées, on ne tient compte que des sinistres pour lesquels nous avons payé une indemnité en Dégâts Matériels pendant la période d'observation.

Lorsque vous n'êtes pas responsable et qu'au moins une partie des dépenses est exigée, le malus n'est pas appliqué.

La période d'observation est clôturée chaque année au plus tard au 15 du mois précédant le mois de la date d'échéance principale. Si celle-ci, pour une raison quelconque, est plus courte que 9,5 mois, elle sera ajoutée à la période

d'observation suivante.

Article 24

Voir titre V, les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 et 7 sont d'application.

Conditions Générales – Titre III

Lésions corporelles subies par le conducteur

1 – Formule Tout Conducteur ou Formule Conducteur Désigné

Suivant votre choix aux Conditions Particulières, nous assurons le risque “lésions corporelles subies par le conducteur”, conformément aux conditions qui suivent (Formule Tout Conducteur ou Formule Conducteur Désigné).

Votre assurance Conducteur se compose des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières; ces dernières priment en cas de contradiction.

Définitions

Nous :

Touring Assurances S.A., Avenue du Port 86C bte 117 à 1000 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le code n° 1455 pour pratiquer la branche 1 (A.R. du 30/06/1996 - M.B. 31/07/1996).

Vous, l'Assuré :

1. dans la Formule Tout Conducteur:

les personnes suivantes ayant leur domicile en Belgique :

- le conducteur autorisé du véhicule désigné destiné au tourisme et aux affaires ou à usage mixte ;
- le preneur d'assurance ainsi que ses conjoint et enfants, s'ils habitent sous son toit, lorsqu'ils

- conduisent un véhicule de remplacement de la même catégorie ;

- conduisent occasionnellement un autre véhicule de la même catégorie que le véhicule désigné, et cela à l'étranger.

Ces véhicules assimilés sont des véhicules au sens de l'article 3 et 4 du Titre I ;

2. dans la Formule Conducteur Désigné :

la personne désignée aux Conditions Particulières en tant que conducteur de n'importe quel véhicule destiné au tourisme et aux affaires ou à usage mixte à l'exclusion de cyclomoteurs et de motocyclettes.

Conducteur :

la personne qui conduit le véhicule. Cette personne maintient sa qualité de conducteur lorsqu'elle est victime d'un accident de circulation alors qu'elle

- monte dans le véhicule ou en descend ;
- effectue des réparations au véhicule en cours de route ;
- place une signalisation en cas de panne ou d'accident de circulation ;
- participe au sauvetage de personnes en péril lors d'un accident de circulation.

Bénéficiaires :

l'assuré et, en cas de décès, les personnes ayant droit à indemnisation en vertu du droit commun.

Droit commun :

règles qui seraient appliquées en Belgique si les indemnités étaient dues par un tiers responsable.

Tiers payeurs :

Les tiers payeurs sont :

- les organismes de Sécurité Sociale ;
- les assureurs Accidents du Travail ;
- les assureurs Frais de Traitement ;
- les assureurs Individuelle Accidents disposant d'une subrogation conventionnelle pour autant que la responsabilité de l'accident de circulation incombe totalement ou partiellement à un tiers ;
- les employeurs ;
- les Centres Publics d'Aide Sociale.

Sinistre :

tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

2 – Etendue de la garantie

Article 1

Objet de l'assurance

L'indemnisation du dommage patrimonial des bénéficiaires lorsque l'assuré décède ou subit des lésions corporelles à la suite d'un accident de circulation causé par :

- le comportement de l'assuré ;
- celui des passagers ou d'usagers de la route ;
- une défaillance du véhicule ;
- un cas fortuit ou la force majeure.

L'indemnité est calculée, indépendamment des responsabilités encourues, selon le droit commun, après déduction des prestations des tiers payeurs.

Article 2

Extensions de garantie

1) La garantie est étendue au dommage patrimonial que le conducteur responsable subit lorsque le passager sous le toit duquel il habite et par lequel il est entretenu, décède à la suite de l'accident de circulation. Pour l'application de cette extension de garantie :

- a) ● dans la Formule Tout Conducteur, le conducteur et le passager ne peuvent être d'autres personnes que le preneur d'assurance, son conjoint, leurs enfants ou un ascendant au premier degré du preneur d'assurance ;

● dans la Formule Conducteur Désigné, le passager ne peut être une autre personne que le conjoint de l'assuré, un de leurs enfants ou un ascendant au premier degré de l'assuré ;

b) le décès doit avoir lieu avant la consolidation des lésions et au plus tard 3 ans après l'accident de circulation.

2) La garantie est étendue à l'indemnisation du dommage patrimonial des bénéficiaires lorsque l'assuré décède ou subit des lésions corporelles à la suite du vol avec violence du véhicule.

Article 3

Montant maximal assuré

Nous indemnisons jusqu'à concurrence de 496.000 € par sinistre, intérêts compris, les dommages mentionnés aux articles 1 et 2.

Article 4

Etendue territoriale

Nos garanties sont acquises dans tous les pays mentionnés et validés sur votre " carte verte ".

Article 5

Dommages non couverts

Les dommages suivants ne sont pas couverts :

1. le dommage résultant d'une incapacité de travail temporaire inférieure à 50 % ;

2. 15 % d'incapacité de travail permanente :

Exemples :

- degré d'incapacité égal ou inférieur à 15 % : pas d'indemnisation ;

- degré d'incapacité de 60 % : indemnisation de 45/60 du dommage ;

3. le dommage extra-patrimonial ;

4. 1/3 de l'indemnité due, lorsque le conducteur ou, dans le cadre de l'extension de couverture de l'article 2. 1), le passager ne portait pas sa ceinture de sécurité (pour autant qu'il n'en était pas dispensé), à condition que nous prouvions que le dommage est dû à cette omission ;

5. 1/3 de l'indemnité due, à condition que nous prouvions que les dommages sont la conséquence d'un comportement téméraire, notamment le fait de conduire à une vitesse exagérée, compte tenu des circonstances ;

6. tous les dommages aux choses et les dommages immatériels consécutifs;

7. les frais de rapatriement.

Article 6

Cas non couverts

Ne sont pas couverts les sinistres :

1. causés intentionnellement par l'assuré ;

2. causés par un assuré en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique telle qu'elle est définie par la législation belge ou dans un état analogue dû à l'usage d'autres produits;

3. qui sont la conséquence de l'exécution d'un pari ou d'un défi ;

4. causés par des actes collectifs de violence, c'est-à-dire la guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Les sinistres causés par terrorisme ne sont pas exclus.

Les dispositions concernant le terrorisme s'appliquent, voir le titre I, article 10 ;

5. survenus lorsque le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la législation belge pour pouvoir conduire le véhicule ;

6. survenus lorsque le conducteur est un garagiste, un réparateur, un exploitant de station-service ou un préposé de ceux-ci, et que le véhicule désigné leur a été confié du chef de leur profession ;

7. survenus au cours d'une participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. Cette exclusion ne s'applique pas aux rallyes touristiques ;

8. causés par un tremblement de terre ou un raz de marée en Belgique ;

9. causés par la radio-activité ou l'énergie nucléaire ;

10. survenus avec le véhicule désigné lorsque celui-ci est donné en location ;

11. qui, avec intention frauduleuse, n'ont pas été constatés par un procès-verbal comme stipulé à l'article 9.

3 - En cas de sinistre

Article 7

Subrogation

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de toutes les indemnités payées en vertu du présent contrat, dans les droits et actions des bénéficiaires d'indemnités, contre les tiers responsables de l'accident de circulation et leurs assureurs en responsabilité civile. En outre et pour autant que de besoin, les bénéficiaires d'indemnités nous cèdent, pour les sommes que nous leur avons payées, leurs créances contre les tiers responsables pour le sinistre et leurs assureurs en responsabilité civile.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû avec préférence sur nous.

Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant sous son toit, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 8

Règlement de sinistres

Nous indemnisons les dommages patrimoniaux, après déduction des prestations des tiers payeurs.

Les indemnités sont payées dans les 3 mois après l'accident de circulation pour autant que le montant des dommages puisse être fixé dans ce délai.

Dans le cas où le montant des dommages ne peut pas être définitivement fixé 3 mois après la survenance de l'accident, nous payons, à titre d'avance, la somme correspondant aux frais de traitement exposés pendant cette période et non pris en charge par un tiers payeur, ainsi qu'une provision d'indemnité à valoir sur l'indemnité définitive.

Si l'assuré décède après le paiement des indemnités pour incapacité de travail permanente, celles-ci sont déduites de l'indemnité en cas de décès.

L'indemnité en cas de décès est payée pour autant que le décès survienne dans les 3 ans après l'évènement générateur du dommage.

Article 9

Formalités en cas de sinistre

Tout sinistre qui a pour conséquence des lésions corporelles ou le décès de l'assuré, doit être constaté par un procès-verbal ou, en cas de sinistre à l'étranger, par un moyen équivalent.

Article 10

Juridiction

Toutes les contestations relatives aux obligations des parties et à l'exécution du contrat sont de la compétence des Cours et Tribunaux belges.

Article 11

Prescription

Toute action dérivant du présent contrat se prescrit par trois ans à dater de l'évènement générateur du dommage.

4 - Dispositions administratives

Voir Titre V, les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont d'application.

Conditions Générales – Titre IV

Protection Juridique Circulation

1 - Protection juridique Circulation

Article 1

Pour quelles matières êtes-vous assurés ?

Vous êtes assuré pour le Recours civil extra-contractuel, la Défense pénale et le recours en qualité d' "usager faible".

2 - Définitions

Article 2

Qu'entend-on par ?

Vous :

C'est-à-dire l'assuré (voir "qui est assuré et dans quelles circonstances ?" à l'article 8 ci-dessous).

Nous :

Touring Assurances S.A., Avenue du Port 86C bte 117 à 1000 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le code n° 1455 pour pratiquer la branche 17 (protection juridique) - A.R. du 30/06/1996 - M.B. du 31/07/1996.

Le preneur d'assurance :

La personne physique ou morale qui conclut le contrat avec nous.

Article 3

Qu'entend-on par "tiers" ?

Toute personne autre que les assurés.

Article 4

Qu'entend-on par "véhicule assuré" ?

Le véhicule automoteur décrit aux Conditions particulières, ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.

Article 5

Qu'entend-on par "seuil d'intervention" ?

Le montant à récupérer en principal, après intervention de l'assureur omnium doit excéder 250 €. En dessous de ce montant, notre intervention ou celle de L.A.R. n'est due.

Article 6

Qu'entend-on par "sinistre" ?

Tout litige ou différend vous conduisant à faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure.

En cas de recours civil extra-contractuel, le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable.

Dans tous les autres cas, le sinistre est considéré comme survenu au moment où vous, votre adversaire ou un tiers avez (a) commencé ou êtes (est) supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des litiges ou différends résultant d'un même fait, quel que soit le nombre d'assurés ou de tiers.

Constitue un seul et même sinistre, le litige ou différend ou l'ensemble de litiges ou différends résultant de plusieurs faits présentant un lien de connexité entre eux.

Article 7

Qu'entend-on par "L.A.R." ?

L.A.R. Protection juridique S.A., Rue du Luxembourg, 14 A à 1000 Bruxelles (tél. : 02/519.65.11 – fax : 02/519.65.33), entreprise d'assurances agréée sous le code n°0356 pour pratiquer la branche 17 (Protection Juridique) – A.R. des 4 et 13/07/1979 – M.B. du 14/07/1979.

Il s'agit de la société spécialisée à laquelle nous donnons mission de gérer les sinistres en protection juridique, conformément à l'article 4 b) de l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance de la protection juridique.

3 - Etendue de la garantie

Article 8

Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

Vous, c'est-à-dire :

1. Le preneur d'assurance et ses proches sont assurés en qualité de :

- propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné ;

- conducteur autorisé ou passager du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable ;

2. Les proches du preneur d'assurance sont :

- le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite ;

- toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.

Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.

3. Ont également la qualité d'assuré :

- le conducteur autorisé du véhicule assuré ;
- les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule assuré.

4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Article 9

Quel est l'objet de notre garantie ?

Dans le cadre de la couverture décrite, nous nous engageons, aux conditions du présent Titre, à vous aider, en cas de litige survenu en cours de contrat, à faire valoir vos droits à l'amiable ou, si aucune solution amiable satisfaisante n'a pas pu être obtenue, par une procédure appropriée, en vous fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

Article 10

Quels sont les sinistres pour lesquels notre garantie est acquise ?

1. Le recours civil extra-contractuel

Nous garantissons le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir votre indemnisation pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens que vous avez encourus et qui ont été causés par un tiers.

2. La défense pénale

Nous garantissons votre défense pénale lors de poursuites exercées à votre encontre pour toute infraction, même qualifiée de faute lourde, au code de la route, à la loi relative à la police de la circulation routière ou pour coups et blessures ou homicide involontaire.

3. Le recours fondé sur l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 ("usagers faibles")

Nous garantissons le recours civil fondé sur l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ou de dispositions analogues de droit étranger lorsque vous pouvez exercer pareil recours en qualité de passager du véhicule assuré.

Article 11

Quelles frais prenons-nous en charge ?

Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, nous prenons en charge, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 12.400 € par sinistre, les frais exposés pour la défense de vos intérêts juridiques, à savoir :

- les honoraires et les frais des avocat, huissier de justice, expert, ...
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à votre charge, y compris les frais et honoraires d'une procédure d'exécution.

Article 12

Dans quels pays notre garantie est-elle acquise ?

Nos garanties sont acquises dans tous les pays mentionnés et validés sur votre "carte verte".

Article 13

Dans quels cas notre garantie n'est-elle pas acquise ?

1. La garantie n'est pas acquise lorsque le sinistre :

- est causé par des actes collectifs de violence, c'est-à-dire la guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Les sinistres causés par terrorisme ne sont pas exclus.

Les dispositions concernant le terrorisme s'appliquent, voir le titre I, article 10 ;

- est causé par tout fait ou succession de faits de même origine dès lors que ce(s) fait(s) ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets radioactifs ainsi que par les sinistres résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes ;

- est causé directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un tiers se trouve engagée ;

- résulte d'un fait intentionnel dans votre chef.

Les exclusions visées ci-dessus aux 1er, 2ème et 3ème tirets ne s'appliquent pas si vous démontrez qu'il n'y a aucun lien, direct ou indirect, de cause à effet entre ces événements et le sinistre ou si ce dernier est couvert par un contrat d'assurance en cours ou par une intervention des autorités, dans le cadre de modalités prévues par la législation.

2. La garantie n'est pas acquise lorsque le sinistre :

- est né ou découle de faits antérieurs à la prise d'effet du contrat, sauf si vous prouvez qu'il vous était impossible d'avoir connaissance de la situation donnant naissance au sinistre avant cette date ;
- résulte d'une novation, d'une cession de créance, d'une subrogation et plus généralement de droits qui vous ont été cédés après la survenance du sinistre ou s'ils découlent d'un litige dans lequel vous intervenez en qualité de caution ou d'aval ;
- concerne un recouvrement de créance ou un règlement de dette.

3. La garantie n'est pas acquise en cas de :

- poursuites pénales pour tout fait intentionnel. Néanmoins pour les contraventions et délits, la garantie vous sera cependant acquise à posteriori s'il résulte de la décision judiciaire définitive que le fait intentionnel n'a pas été retenu ;
- litige avec la Compagnie, sauf ce qui est prévu à l'article 18.

4. La garantie ne s'applique pas :

- aux dommages subis par les choses transportées à titre onéreux ;
- lorsque le sinistre survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non.

Article 14

Que se passe-t-il lorsqu'un assuré veut faire valoir des droits contre un autre assuré ?

Notre garantie n'est pas accordée aux personnes assurées lorsqu'elles peuvent faire valoir des droits :

- contre le preneur d'assurance, sauf si celui-ci ne s'y oppose pas ;
- contre un autre assuré, sans préjudice de l'application de l'article 10.c relatif au recours fondé sur l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 ("usagers faibles").

4 - En cas de sinistre

Article 15

Quelles sont les obligations de chacun en cas de sinistre ?

Nous confions la gestion des sinistres à L.A.R.

Vous devez déclarer **directement à L.A.R.** le sinistre, ses circonstances et ses causes connues ou présumées dès que possible et en tout cas dans l'année de sa connaissance.

Toutefois, L.A.R. ou nous-mêmes ne pouvons nous prévaloir du non-respect du délai si le sinistre a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Vous devez communiquer à L.A.R. avec votre déclaration ou dès réception :

- toutes les pièces et informations concernant le sinistre ;
- tout élément de preuve nécessaire à l'identification de l'adversaire, à la gestion du dossier et à la justification de la cause et du montant de votre réclamation ;
- tout renseignement sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du sinistre qui permette à L.A.R. d'en avoir une idée exacte.

Vous transmettez à L.A.R. tout renseignement, document ou justificatif nécessaires, afin de permettre à ce dernier de rechercher une solution amiable satisfaisante et de l'aider à défendre efficacement vos intérêts.

Vous supporterez les conséquences d'une communication tardive ou incomplète, qui ne mettrait pas L.A.R. ou nous-mêmes à même d'assumer correctement ses engagements.

Si le règlement amiable s'avère irréalisable, vous-même et L.A.R. déciderez de commun accord, de la suite à réserver au dossier, le cas échéant suivant les modalités prévues à l'article 18.

Vous restez toujours seul maître de votre sinistre. Vous pouvez transiger avec toute personne avec laquelle vous êtes en litige ou accepter d'elle des indemnités, sans en référer à L.A.R. ou à nous-mêmes mais vous vous engagez en ce cas à nous rembourser les sommes qui nous reviennent et les débours que L.A.R. ou nous-mêmes ferions dans l'ignorance de la transaction.

Cependant, les frais de tout mandataire désigné ou de toute procédure engagée sans l'accord écrit de L.A.R. ne nous incombent pas, sauf en cas de mesures conservatoires urgentes et raisonnables.

Si vous ne remplissez pas vos obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous pouvons prétendre à une réduction de notre prestation à concurrence du préjudice subi.

Nous déclinons notre garantie si, dans une intention frauduleuse, vous n'avez pas exécuté vos obligations.

Article 16

Libre choix de l'avocat et de l'expert

Lorsque la défense de vos intérêts le nécessite, vous avez la liberté de choisir un avocat, ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts.

Vous disposez en tout cas de cette liberté :

- lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative ;
- lorsque surgit un conflit d'intérêts, soit avec nous, soit avec L.A.R.

Si cet avocat intervient en dehors du ressort du territoire de la Cour d'appel dont son barreau fait partie, notre intervention dans la prise en charge de son état de frais et honoraires est limitée à un montant maximum de 3.125 € par sinistre.

Dans les mêmes conditions, vous disposez de la liberté de choisir un expert. Si cet expert intervient en dehors de la province où il est établi, notre intervention dans la prise en charge de son état de frais et honoraires est limitée à un montant maximum de 3.125 € par sinistre.

Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut, le libre choix de ce conseiller est exercé par le preneur d'assurance.

Lorsque vous faites choix d'un conseiller (avocat ou expert), vous devez communiquer les nom et adresse de ce dernier en temps opportun, pour que L.A.R. puisse le contacter et lui transmettre le dossier qu'il a préparé.

Vous tenez L.A.R. informé de l'évolution du dossier, le cas échéant par votre conseil. A défaut, après avoir rappelé cet engagement à votre avocat, nous serons déchargés de nos obligations dans la mesure du préjudice que nous prouverions avoir subi du fait de ce manque d'information.

Si, sans l'accord de L.A.R., vous déchargez l'avocat ou l'expert chargé de l'affaire au profit d'un autre, nous ne prendrons pas en charge les frais et honoraires excédant ceux que nous aurions été amenés à exposer si le premier avocat ou expert n'en avait pas été dessaisi.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque vous vous voyez obligé de changer de conseiller, pour des raisons indépendantes de votre volonté.

En aucun cas, L.A.R. et/ou nous-mêmes ne sommes responsables des activités des conseillers (avocat, expert,...) intervenant pour vous.

Article 17

Paiement des débours, honoraires et frais

Les honoraires et frais sont soit payés directement à l'avocat ou à l'expert, soit vous sont remboursés contre justification.

Vous vous engagez à ne jamais marquer accord, sans le consentement préalable de L.A.R., sur le montant d'un état de frais et honoraires; le cas échéant et sur demande de L.A.R., vous demandez la taxation des honoraires et frais par le Conseil de l'Ordre ou l'association professionnelle ou selon toute autre procédure légale.

Si vous obtenez le paiement de frais ou dépens nous revenant, vous nous les restituez et poursuivez la procédure ou l'exécution à nos frais et sur avis de L.A.R., jusqu'à ce que vous ayez obtenu ces remboursements. A cette fin, vous nous subrogez dans vos droits.

Si le montant des frais et honoraires ou des débours est supérieur au maximum prévu par la garantie, notre intervention s'effectue en priorité en faveur du preneur d'assurance, ensuite de son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite et enfin de leurs enfants.

Les honoraires des experts seront réglés dans le mois de la présentation des pièces justificatives.

Article 18

Que se passe-t-il en cas de divergence d'opinion entre vous et L.A.R. ?

En cas de divergence d'opinion entre vous et L.A.R. quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, vous pouvez, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter un avocat de votre choix, après que L.A.R. vous aura notifié, par avis motivé, son point de vue ou son refus de suivre votre thèse et vous aura rappelé l'existence de cette procédure.

Si l'avocat confirme la position de L.A.R., vous êtes néanmoins remboursés de la moitié des frais et des honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, vous engagez à vos frais une procédure, nous vous remboursons les frais et honoraires exposés, y compris le solde des frais et honoraires de la consultation qui est resté à votre charge, si vous obtenez un résultat meilleur que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté le point de vue de L.A.R.

Si l'avocat consulté confirme votre thèse, nous fournirons notre garantie, quelle que soit l'issue de la procédure, y compris le cas échéant et au-delà des plafonds prévus aux conditions spéciales, les frais et honoraires de la consultation restés à votre charge.

Article 19

Quel est notre devoir d'information ?

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts ou qu'il y a désaccord quant au règlement du sinistre, L.A.R. vous informe respectivement :

- du droit visé à l'article 16 ;
- de la faculté de recourir à la procédure visée à l'article 18.

Conditions Générales – Titre V

Dispositions administratives

En complément aux Conditions Générales des Titres I, II, III et IV.

Article 1

Définitions :

Vous : le preneur d'assurances, personne physique ou morale qui souscrit l'assurance

Nous : la société d'assurances auprès de laquelle vous avez souscrit l'assurance, à savoir :

Touring Assurances S.A.

Avenue du Port 86C bte 117 - 1000 Bruxelles - Belgique.
Entreprise agréée par A.R. du 30/06/1996 pour pratiquer les branches 1, 3, 10, 16, 17, 18 (M.B. 31/07/1996)
et par A.R. du 22/05/2000 pour pratiquer les branches 8, 9, 13 (M.B. 16/06/2000) sous le code 1455 - RPM Bruxelles.

Article 2

Quand la garantie prend-elle cours ?

Notre garantie prend cours à la date mentionnée aux Conditions Particulières, mais pas avant le paiement de la première prime.

Article 3

Quand la prime doit-elle être payée ?

La prime est payable par anticipation à l'échéance.

Même si les Conditions Particulières stipulent, à votre demande, que le paiement de la prime est fractionné, le caractère annuel de la prime ainsi que le caractère anticipatif de son paiement sont maintenus.

En cas de non-paiement de la prime (fractionnée), nous pouvons suspendre la garantie ou résilier l'assurance.

Article 4

Pouvons-nous modifier les conditions d'assurance et le tarif appliqué ?

Après notification préalable, nous pouvons adapter, à l'échéance annuelle suivante, le tarif et les conditions d'assurance des polices en cours à ceux appliqués dans nos nouvelles polices.

Vous avez toutefois le droit de résilier l'assurance dans les 30 jours de la notification de l'adaptation.

Du fait de cette résiliation, l'assurance prend fin à l'échéance annuelle.

Article 5

Quand l'assurance peut-elle être résiliée ?

Vous pouvez résilier l'assurance entre autres :

- trois mois au moins avant la fin de chaque période d'assurance;
- après déclaration d'un sinistre.

Nous pouvons résilier l'assurance entre autres :

- trois mois au moins avant la fin de chaque période d'assurance;
- si vous ne payez pas la prime;
- après déclaration d'un sinistre;
- si vous décédez.

Article 6

Comment résilier votre contrat d'assurance ?

La résiliation se fait soit par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Article 7

Quelles autres dispositions administratives sont encore importantes pour vous ?

1. Veuillez nous communiquer immédiatement tout changement d'adresse, car nos communications qui vous sont destinées sont valablement faites à la dernière adresse que nous connaissons.

2. Le droit belge est d'application.

3. En cas de plainte, téléphonez-nous ou écrivez-nous. Nous mettrons tout en oeuvre pour vous aider. Vous pouvez également adresser vos plaintes à l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/547.59.75, info@ombudsman.as ou à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances(en abrégé C.B.F.A.), rue du congrès 10-16 à 1000 Bruxelles fax : 02/220.58.17, cob@cbfa.be.

4. Les dispositions impératives de la loi sur le contrat d'assurance terrestre du 25 juin 1992 et des divers arrêtés d'exécution sont d'application. Les autres dispositions s'appliquent également, sauf lorsque les présentes Conditions Générales ou les Conditions Particulières y dérogent.

L'assurance Protection Juridique (Titre IV) est également soumise à l'Arrêté Royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance Protection Juridique .

Conditions Générales – Titre VI

Services d'Assistance

1 – Dispositions communes

Article 1

Généralités

La compagnie d'assurances:

ATV S.A., établie au 44, rue de la Loi à 1040 Bruxelles, Compagnie d'assurances agréée par A.R. du 11/1/91 et du 24/02/92 (Moniteur Belge du 13/02/91 et du 14/03/92) pour effectuer des opérations d'assurances dans les branches 9, 16, 17 et 18 et agréée par la CBFA sous le code 1015. ATV effectue les prestations d'assistance pour le compte de Touring Assurances S.A. établie avenue du Port 86C bte 117 à 1000 Bruxelles.

Bénéficiaire:

Par bénéficiaire, il faut entendre le propriétaire ou le conducteur autorisé à conduire votre véhicule automoteur à la condition que ceux-ci soient domiciliés en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

Le véhicule automoteur assuré :

Le véhicule automoteur immatriculé en Belgique désigné aux conditions particulières.

Période de garantie d'assistance :

Par période de garantie d'assistance, il faut entendre la période pendant laquelle votre véhicule fait l'objet d'un contrat d'assurance Touring Assurances.

Article 2

Info & Aide 24h/24h : 02 / 505 66 00

Nous assurons et organisons toutes les prestations décrites ci-dessous. Vous pouvez nous contacter 24 heures sur 24 pour enclencher l'organisation de ces prestations.

Article 3

Comment faire appel aux prestations d'Assistance ?

Pendant la période de garantie, les prestations d'assistance sont effectuées à la demande expresse du bénéficiaire ou de toute personne agissant en son nom. Cette requête doit être effectuée directement par téléphone auprès de Touring Assurances au numéro d'appel mentionné à l'article 2 du présent chapitre.

2 – Services offerts en inclusion

2.1 - Conditions d'application

Article 4

Définitions

Accident avec immobilisation :

Par accident, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, chute, sortie de route du votre véhicule, ayant pour effet de l'immobiliser sur le lieu de l'accident et de nécessiter son dépannage ou son remorquage vers un garage pour effectuer les réparations nécessaires.

Ne sont pas repris dans cette définition: les dégâts à la carrosserie, le vol d'accessoires, d'appareils de radio ou d'effets personnels qui n'empêchent pas l'usage normal du véhicule automoteur.

Vol

Par vol, il faut entendre la disparition de votre véhicule à la suite d'un vol. Toutefois, le vol commis par ou avec la complicité d'un membre de la famille du bénéficiaire ne donne pas droit à une prestation d'assistance.

Le propriétaire du véhicule automoteur doit déclarer le vol aux autorités locales compétentes avant de faire appel à l'assistance.

Vandalisme/tentative de vol

Par vandalisme/tentative de vol, il faut entendre tout acte qui a pour conséquence de rendre impossible l'utilisation normale du véhicule automoteur. Les fautes intentionnelles du conducteur ne sont pas couvertes.

Article 5

Etendue géographique

Aux conditions de la convention, la garantie s'applique en Belgique.

2.2 - Assistance au Véhicule Immobilisé

Article 6

6.1 Quels services offrons-nous pour votre véhicule si vous avez souscrit l'assurance RC?

1. En cas d'immobilisation, nous organisons le remorquage de votre véhicule vers le garage agréé par Touring Assurances ou vers le garage de votre choix. Dans ce dernier cas, les frais de remorquage dans un rayon de 20km du lieu de l'accident vers le garage sont pris en charge. Si le garage de votre choix est situé à plus de 20km du lieu de l'accident, les frais supplémentaires seront à votre charge. En cas de force majeure, si vous ne nous avez pas fait appel pour le remorquage de votre véhicule au moment de l'accident, nous vous en remboursons les débours jusqu'à concurrence de 200€ maximum ;

2. En cas d'immobilisation, nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement pendant maximum 3 jours à partir du moment de l'accident de circulation à condition que l'accident survienne le weekend, un jour férié ou la nuit;

3. En cas de mise à disposition de véhicule de remplacement, celle-ci se fait dans les dépôts de véhicule de remplacement des partenaires exclusifs de ATV. Le bénéficiaire doit se conformer aux procédures en vigueur pour la mise à disposition & restitution de véhicule de remplacement. Au moment de la restitution du véhicule de remplacement dans le dépôt le plus proche du carrossier ayant effectué la réparation, un taxi sera organisé et pris en charge par ATV afin que le bénéficiaire puisse se rendre chez le carrossier réparateur pour faciliter la récupération de son véhicule ;

4. Si vous nous confiez entièrement la réparation de votre véhicule endommagé à la suite d'un accident, vous bénéficiez d'un véhicule de remplacement pendant la durée des réparations.

6.2 Quels services offrons-nous pour votre véhicule si vous avez souscrit l'Omniium Partielle ?

1. En cas d'immobilisation, nous organisons le remorquage de votre véhicule le garage agréé par Touring Assurances ou vers le garage de votre choix. Dans ce dernier cas, les frais de remorquage dans un rayon de 20km du lieu de l'accident vers le garage sont pris en charge. Si le garage de votre choix est situé à plus de 20km du lieu de l'accident, les frais supplémentaires seront à votre charge. En cas de force majeure, si vous ne nous avez pas fait appel pour le remorquage de votre véhicule au moment de l'accident, nous vous en remboursons les débours jusqu'à concurrence de 200€ maximum ;

2. En cas d'immobilisation, nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement pendant maximum 3 jours à partir du moment de l'accident de circulation ou du vandalisme à condition que l'accident ou le vandalisme survienne le weekend, un jour férié ou la nuit;

3. En cas de vol, nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement pendant un maximum de 30 jours ;

4. En cas de mise à disposition de véhicule de remplacement, celle-ci se fait dans les dépôts de véhicule de remplacement des partenaires exclusifs d'ATV. Le bénéficiaire doit se conformer aux procédures en vigueur pour la mise à disposition & restitution de véhicule de remplacement. Au moment de la restitution du véhicule de remplacement dans le dépôt le plus proche du carrossier ayant effectué la réparation, un taxi sera organisé et pris en charge par ATV afin que le bénéficiaire puisse se rendre chez le carrossier réparateur pour faciliter la récupération de son véhicule ;

5. Si vous nous confiez entièrement la réparation de votre véhicule endommagé à la suite d'un accident, vous bénéficiez d'un véhicule de remplacement pendant la durée des réparations.

6.3 Quels services offrons-nous pour votre véhicule si vous avez souscrit l'Omniium Complète ou l'Omniium Essentium?

1. En cas d'immobilisation, nous organisons le remorquage de votre véhicule le garage agréé par Touring Assurances ou vers le garage de votre choix. Dans ce dernier cas, les frais de remorquage dans un rayon de 20km du lieu de l'accident vers

le garage sont pris en charge. Si le garage de votre choix est situé à plus de 20km du lieu de l'accident, les frais supplémentaires seront à votre charge. En cas de force majeure, si vous ne nous avez pas fait appel pour le remorquage de votre véhicule au moment de l'accident, nous vous en remboursons les débours jusqu'à concurrence de 200€ maximum ;

2. En cas d'immobilisation, nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement pendant maximum 10 jours à partir du moment de l'accident de circulation ou du vandalisme à condition que l'accident ou le vandalisme survienne le weekend, un jour férié ou la nuit;

3. En cas de vol ou perte totale (technique) , nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement pendant un maximum de 30 jours ;

4. En cas de mise à disposition de véhicule de remplacement, celle-ci se fait dans les dépôts de véhicule de remplacement des partenaires exclusifs de ATV. Le bénéficiaire doit se conformer aux procédures en vigueur pour la mise à disposition & restitution de véhicule de remplacement. Au moment de la restitution du véhicule de remplacement dans le dépôt le plus proche du carrossier ayant effectué la réparation, un taxi sera organisé et pris en charge par ATV afin que le bénéficiaire puisse se rendre chez le carrossier réparateur pour faciliter la récupération de son véhicule ;

5. Si vous nous confiez entièrement la réparation de votre véhicule endommagé à la suite d'un accident, vous bénéficiez d'un véhicule de remplacement pendant la durée des réparations.

3 – Services Confort Plus

3.1 – Conditions d'application

Article 7

Objet

Les prestations sous rubrique sont seulement octroyées si les Conditions Particulières de la police mentionnent qu'elles sont assurées et suite à un sinistre couvert.

La garantie Confort Plus donne droit aux prestations garanties, comme prévu à l'article 3.2. pour un maximum de 2 interventions par an.

Article 8

Définitions

Domicile :

Le lieu où les personnes assurées résident habituellement en Belgique avec leur famille. Ce lieu s'étend à tout ce qui leur est privatif (habitation, jardin, parc annexes, garages, écuries, etc.).

Panne :

Il s'agit de toute défaillance des organes mécaniques, électriques ou électroniques du véhicule couvert qui engendre son immobilisation ou qui le rend inapte à circuler dans des conditions de sécurité et uniquement lorsque les incidents se produisent à plus de 10 km du domicile du bénéficiaire.

Les pannes suite à l'utilisation d'un carburant inapproprié ou suite à la perte des clés sont exclues.

Article 9

Etendue géographique

Les prestations d'assistance sont acquises en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'à l'étranger dans les pays suivants :

Allemagne, Andorre, Autriche, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne (partie continentale), Finlande, France Métropolitaine, Gibraltar, Grande Bretagne, Grèce Continentale, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Moldavie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal (partie continentale), République de Skopje, République Tchèque, Roumanie, Russie (partie Européenne), Saint Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie (partie Européenne).

3.2 – Assistance en cas de panne

Article 10

Dépannage

Si votre véhicule est immobilisé sur la voie publique à la suite d'une panne, ATV organise et prend en charge dans les meilleurs délais l'envoi d'un dépanneur sur le lieu de l'immobilisation. Le dépanneur s'efforcera de réparer sur place le véhicule automoteur immobilisé.

Article 11

Remorquage local

Dans les cas visés à l'article 10 lorsque la remise en circulation de votre véhicule, immobilisé à la suite d'une panne, s'avère impossible ou que les conditions minimales de sécurité pour effectuer le dépannage ne peuvent être garanties sur le lieu même de l'immobilisation ou que la durée des réparations excède un délai trop important, ATV organise et prend en charge la prestation de remorquage de votre véhicule vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation ou vers un garage de votre choix moyennant le paiement d'un frais de remorquage supplémentaire dont le montant varie selon la distance en km à parcourir.

Durant le remorquage ou le transport du véhicule couvert, ATV assume la responsabilité et prend soin des clés et des documents de bord de votre véhicule, mais se dégage de toute responsabilité quant au contenu de la voiture.

Article 12

Véhicule de remplacement

Lorsque la remise en circulation de votre véhicule, immobilisé à la suite d'une panne, s'avère impossible et qu'un remorquage/transport de votre véhicule est effectué, ATV organise et prend en charge, à la demande du bénéficiaire dans les 24 heures, la mise à disposition d'un véhicule de remplacement.

Le véhicule de remplacement est mis à disposition pour la durée de la réparation de votre véhicule qui est déterminée et prévue par ATV, compte tenu de la nature de la panne, avec un maximum de 2 jours calendrier en Belgique et un maximum de 1 jour calendrier à l'étranger.

Article 13

Attente des réparations

Si votre véhicule ne peut être réparé le jour même de sa panne, ATV prend en charge les frais d'hébergement à l'hôtel à l'étranger pendant la durée des réparations.

Article 14

Retour à domicile

ATV organise et prend en charge le retour du lieu de la panne au domicile en Belgique du conducteur et des passagers et/ou bénéficiaires si le sinistre survient sur le territoire belge, dont le véhicule couvert a dû être remorqué ou transporté vers un garage, ainsi que de ses (leurs) bagages.

ATV détermine et organise le mode de transport requis pour le retour à domicile des bénéficiaires.

Il peut s'agir du véhicule de service du patrouilleur, du camion de remorquage du dépanneur/ mécanicien, d'un taxi ou tout autre moyen de transport en commun. ATV se charge de rembourser au bénéficiaire les frais de transport sur simple présentation des titres de transport.

4 – Généralités

Article 15

Modalités d'application

15.1 A quoi êtes-vous tenu ?

1. Afin de nous permettre d'organiser au mieux nos interventions et de pouvoir bénéficier de nos services, vous devez nous contacter avant toute intervention et demander notre approbation avant d'engager d'éventuels frais.

2. Vous vous engagez à fournir les justificatifs originaux des dépenses encourues.

15.2 Quelles sont les limites de nos engagements ?

Le véhicule de remplacement que nous mettons à votre disposition est un de nos véhicules de remplacement qui se trouve dans notre centre le plus proche du lieu de l'accident ou de votre domicile. Le véhicule est livré avec le plein de carburant. La consommation pendant les jours d'utilisation du véhicule est entièrement à votre charge.

Nous ne pouvons être tenus responsables de la perte ou de l'endommagement du contenu de votre véhicule endommagé lors de nos prestations mentionnées ci-dessus.

En cas de force majeure, nous mettrons tout en oeuvre pour vous assister efficacement sans que nous puissions être tenus responsables de manquements ou de contretemps.

Article 16

Exclusions

Les prestations ne sont pas fournies dans les circonstances suivantes :

- en cas d'accident en dehors de la Belgique;
- en cas d'accident suite à une conduite en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique telle qu'elle est décrite par la législation belge ou dans un état similaire dû à l'utilisation d'autres produits ;

- lors d'une participation à des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse et lors d'épreuves ;
- en l'absence d'un certificat de visite au contrôle technique valable au moment de l'accident, sauf si le sinistre survient au cours du trajet normal pour vous rendre à la visite de contrôle ou après délivrance d'un certificat portant la mention "interdit à la circulation" sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et votre domicile et/ ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour vous présenter après réparation à l'organisme de contrôle. La garantie est néanmoins acquise si vous démontrez l'absence de relation causale entre l'état de votre véhicule et l'accident ;
- suite à des accidents nucléaires, tels que définis par la Convention de Paris et les protocoles additionnels ou suite à des accidents résultant de radiations provenant de radioisotopes ;
- suite à des actes collectifs de violence, c'est-à-dire la guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Les sinistres causés par terrorisme ne sont pas exclus.
Les dispositions concernant le terrorisme s'appliquent, voir le titre I, article 10.

- lors de dommages résultant, directement ou indirectement, d'actes volontaires, malveillants ou illégaux.

Article 17

Notre droit de subrogation

Après vous avoir fourni ou pris à notre charge les prestations décrites sous le titre VI nous sommes subrogés – à concurrence du montant que nous avons payé – dans vos droits et actions contre les tiers.